

Loi (10222)

modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 7 Equilibre budgétaire (nouvelle teneur)

¹ Le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève doit être équilibré.

² Toutefois, le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève peut présenter un excédent de charges à concurrence maximale de la somme des amortissements du patrimoine administratif et de la variation nette des provisions.

³ Lorsque le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève prévoit un excédent de charges, dans la limite prévue à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat doit soumettre au Grand Conseil les mesures assurant le retour à l'équilibre pour l'exercice suivant.

⁴ Si le compte de fonctionnement de l'Etat de Genève n'est pas équilibré deux années consécutives, des modifications de rang législatif sont soumises au vote du Conseil général. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent. Le Conseil général doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.

⁵ Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut, à la majorité absolue des membres le composant, déroger à la mise en œuvre du mécanisme, prévu à l'alinéa 4, s'il apparaît très probable que l'exercice qui suit les deux exercices déficitaires présentera un compte de fonctionnement équilibré.

Article 2: Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.